

SOMMAIRE

	Pages
<u>1 - L'ENSEIGNEMENT DE LA DEFENSE</u>	2
<u>2 - L'APPEL DE PREPARATION A LA DEFENSE</u>	3
<u>3 - LE SERVICE DE DEFENSE</u>	5
<u>30 - Généralités</u>	5
<u>31 - L'affectation de défense à titre collectif</u>	6
<u>310 - Généralités</u>	6
<u>311 - Conditions à remplir</u>	6
<u>312 - La levée d'affectation militaire</u>	6
<i>A - Généralités</i>	6
<i>B - Etablissement et forme des demandes - modalités de la procédure</i>	7
<i>C - Fin de levée d'affectation militaire</i>	7
<u>313 - Procédure de classement en affectation collective de défense</u>	8
<u>314 - Fin du classement en affectation collective de défense</u>	9
<u>315 - Modalités de mise en oeuvre de l'affectation collective de défense</u>	9
<u>316 - Cessation des services accomplis sous statut de défense</u>	10
<u>32 - L'affectation individuelle de défense</u>	10
<u>320 - Généralités</u>	10
<u>321 - Procédure de classement d'agents en affectation individuelle de défense dans des emplois ne relevant pas de La Poste</u>	11
<u>322 - Radiation de l'affectation individuelle de défense d'agents dans des emplois ne relevant pas de La Poste</u>	12
<u>323 - Mise en oeuvre de l'affectation individuelle de défense</u>	12
ANNEXES	14

LA DEFENSE

1 - L'ENSEIGNEMENT DE LA DEFENSE

*Loi n° 97-1019
du 28.10.97, art. L. 114-1*

A partir de la rentrée 1998, les principes et l'organisation de la défense nationale et de la défense européenne font l'objet d'un enseignement obligatoire dans le cadre des programmes des établissements d'enseignement du second degré des premier et second cycles.

Cet enseignement a pour objet de renforcer le lien armée-Nation tout en sensibilisant la jeunesse à son devoir de défense.

2 - L'APPEL DE PREPARATION A LA DEFENSE

extraits de la loi n° 97-1019
du 28.10.97

L'appel de préparation à la défense a pour objet de conforter l'esprit de défense et de concourir à l'affirmation du sentiment d'appartenance à la communauté nationale ainsi qu'au maintien du lien entre l'armée et la jeunesse.

En complément de cet enseignement (*), est organisé pour tous les Français l'appel de préparation à la défense auquel ils sont tenus de participer.

L'appel de préparation à la défense a lieu entre la date du recensement des Français et leur dix-huitième anniversaire. Il dure une journée.

A l'issue de l'appel de préparation à la défense, il est délivré un certificat individuel de participation.

Lors de l'appel de préparation à la défense, les Français reçoivent un enseignement adapté à leur niveau de formation qui permet de présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de défense et leur organisation, les formes de volontariats ainsi que les préparations militaires et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve.

A cette occasion sont organisés des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française.

Les Françaises choisissent parmi trois dates au moins proposées par l'administration chargée du service national celle à laquelle ils participent à l'appel de préparation à la défense.

Les Français qui n'ont pu participer à l'appel de préparation à la défense avant la date de leur dix-huitième anniversaire peuvent demander à régulariser leur situation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Ils sont alors convoqués par l'administration chargée du service national dans un délai de trois mois pour accomplir cette obligation.

Avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de participer à l'appel de préparation à la défense, doit, sauf cas de force majeure, être en règle avec cette obligation.

Ne sont pas soumises à l'obligation de participer à l'appel de préparation à la défense les personnes atteintes d'une maladie invalidante, d'une infirmité ou d'un handicap les rendant définitivement inaptes à y participer.

Les Français âgés de moins de vingt-cinq ans qui résident à l'étranger participent, sous la responsabilité du chef de poste diplomatique ou consulaire accrédité, à l'appel de préparation à la défense aménagé en fonction des contraintes de leur pays de résidence.

Les Français âgés de moins de vingt-cinq ans, non inscrits sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû figurer, sont convoqués à l'appel de préparation à la défense dans un délai de six mois suivant la découverte de l'omission et dans les conditions fixées à l'article L. 114-4.

Les Français répondant à l'appel de préparation à la défense ont la qualité d'appelés du service national.

Ils sont placés sous la responsabilité de l'Etat.

(*) Cf. article 1 du présent chapitre, ci-avant.

Les personnes victimes de dommages corporels subis à l'occasion de l'appel de préparation à la défense peuvent ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat une réparation destinée à assurer l'indemnisation intégrale du préjudice subi, calculée suivant les règles de droit commun.

Aucune action récursoire ne peut être engagée contre les personnes morales propriétaires des locaux d'accueil.

Les responsables d'établissements d'accueil de l'appel de préparation à la défense passent, avec l'administration chargée du service national, des conventions fixant les modalités de mise à disposition de leurs locaux.

Les Français peuvent, sur leur demande, prolonger l'appel de préparation à la défense par une préparation militaire.

Cette préparation militaire consiste en une formation militaire dont la durée est fixée par l'autorité militaire en fonction des besoins de chaque arme et spécialité.

A l'issue de cette préparation militaire, les Français pourront avoir accès à la réserve.

3 - LE SERVICE DE DEFENSE

30 - GENERALITES

Loi n° 99-894 du 22.10.99, art. 32 à 36, et Recueil PZ du guide mémento, chapitre 3, édition de septembre 1993, MAJ n° 1 de 11.94 (extraits)

Le service de défense est destiné à assurer la continuité de l'action du Gouvernement, des directions et services de l'Etat, des collectivités territoriales, et des organismes qui leur sont rattachés, ainsi que des entreprises et établissements dont les activités contribuent à la défense, à la sécurité et à l'intégrité du territoire, de même qu'à la sécurité et la vie de la population.

Les catégories d'activités mentionnées au précédent alinéa sont précisées par décret. Dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 [...], le recours au service de défense est décidé par décret en conseil des ministres.

Les obligations du service de défense s'appliquent aux personnes âgées de dix-huit ans au moins, de nationalité française, sans nationalité ou bénéficiant du droit d'asile, ainsi qu'éventuellement aux ressortissants de l'Union européenne exerçant une des activités figurant au décret prévu *[ci-dessus]*, à l'exception de celles qui ont reçu l'ordre de rejoindre leur affectation militaire ou civile.

Les employeurs des personnes mentionnées *[ci-dessus]* sont tenus de notifier à leur personnel, au moment du recrutement, qu'il est placé sous le régime de service de défense.

Lors de la mise en oeuvre du service de défense, les affectés collectifs de défense sont maintenus dans leur emploi habituel ou tenus de le rejoindre, s'ils ne sont pas appelés au titre de la réserve pour les besoins des forces armées.

Lors de la mise en oeuvre du service de défense, les affectés de défense continuent d'être soumis aux règles de discipline et aux sanctions fixées par les statuts ou les règlements intérieurs de leur organisme d'emploi.

En ce qui concerne La Poste, les personnels affectés de défense "à titre individuel ⁽¹⁾ou collectif" sont maintenus dans les cadres à l'entière disposition de l'exploitant public ; celui-ci a toute latitude pour modifier leur affectation ou leurs attributions du temps de paix, selon les nécessités du service.

Sous statut de défense :

- ils perçoivent les rémunérations afférentes au grade de La Poste dont ils sont titulaires ou à l'emploi auquel ils sont affectés ;
- ils sont soumis au régime disciplinaire de La Poste et peuvent, en outre, dans certains cas, être passibles des punitions prévues par le règlement de discipline générale de l'Armée ;
- ils sont justiciables, en cas de fautes qualifiées de crime ou délit, de la juridiction militaire.

(1) La situation des titulaires maintenus dans les cadres de La Poste au titre d'une affectation individuelle de défense est en voie d'extinction car l'affectation individuelle de défense n'est plus normalement prononcée qu'au titre d'un emploi distinct de l'emploi habituel

Les affectés de défense sont astreints, dans les mêmes conditions que les hommes soumis au droit commun (affectation aux Armées), aux déclarations de changement de résidence ou de domicile auprès de la gendarmerie dont relève leur résidence ou leur domicile.

Ils sont également tenus de signaler à leur chef d'établissement la situation dans laquelle ils se trouvent vis-à-vis du service national, ainsi que tout changement intervenant dans cette situation (modifications affectant, en particulier, leur situation lors d'une éventuelle mobilisation et qui leur sont notifiées par la remise d'un nouveau fascicule de mobilisation).

31 - L'AFFECTION DE DEFENSE A TITRE COLLECTIF

Avertissement

La rédaction du présent paragraphe 31 a été adaptée à l'organisation actuelle du service national.

310 - Généralités

L'affectation collective de défense est l'un des moyens dont dispose La Poste pour constituer les ressources en personnel qui lui sont nécessaires pour assurer le fonctionnement du service en cas de mobilisation ou de menace.

Par l'affectation collective de défense, La Poste conserve à son poste de travail habituel, dans les éventualités ci-dessus (mobilisation, menace), tout le personnel masculin et féminin âgé de 18 ans au moins, à l'exception de ceux de ses agents ayant une affectation militaire (fonctionnaire, corps spécial) ou une affectation individuelle de défense au titre d'un autre organisme.

311 - Conditions à remplir

A La Poste, sont d'office classés en affectation de défense à titre collectif les personnels masculins et féminins âgés de 18 ans au moins, et non placés dans l'une des situations décrites aux chapitres 1 et 2 du présent Recueil PZ, ci-avant, ni en affectation individuelle de défense ⁽¹⁾ et les étrangers et étrangères sans nationalité ou bénéficiant du droit d'asile dans la même limite d'âge.

312 - La levée d'affectation militaire

A - Généralités

La levée d'affectation militaire est une procédure qui permet, en cas d'agrément par l'autorité militaire, de voir supprimer l'affectation militaire qu'avait initialement l'assujetti, lequel se trouve par suite classé dans l'affectation collective de défense et donc maintenu en cette qualité dans son emploi habituel en cas de menace ou de mobilisation.

(1) La situation des titulaires maintenus dans les cadres de La Poste au titre d'une affectation individuelle de défense est en voie d'extinction car l'affectation individuelle de défense n'est plus normalement prononcée qu'au titre d'un emploi distinct de l'emploi habituel

La Poste, qui figure au nombre des organismes admis au bénéfice de ces dispositions, peut, en recourant à la levée d'affectation militaire, obtenir le maintien dans ses cadres, en cas de mobilisation, d'agents qui normalement devaient rejoindre une formation armée.

C'est ainsi que les demandes de levée d'affectation militaire ne sont à présenter que pour des hommes ou des femmes appartenant à la réserve, ou, à titre exceptionnel, pour des agents relevant de la disponibilité dans le cadre, à la condition, pour ce second cas, d'accords préalables entre le Premier ministre, le ministre de la défense et le ministre qui sollicite le maintien dans ses services de personnels reconnus indispensables pour en assurer le fonctionnement.

B - Etablissement et forme des demandes - modalités de la procédure

Toutes directives sont, le moment venu, données par les services compétents de La Poste aux directions et services qui ont à formuler les demandes de levée d'affectation militaire estimées nécessaires. Les directions en cause ont ensuite à rendre compte aux services compétents de La Poste de la suite réservée par l'autorité militaire aux demandes présentées.

La liste des autorités habilitées à établir les demandes de levée d'affectation militaire figure en [annexe n° 1](#) au présent chapitre 3.

La demande, toujours nominative, est établie en 3 exemplaires sur bulletin modèle L ⁽¹⁾. Elle doit être revêtue, dans le cadre prévu, de toute justification utile quant à la nécessité du maintien de l'agent dans son emploi.

Les organismes militaires où elles doivent être adressées compte tenu de la situation militaire des agents concernés figurent en [annexe n° 2](#) au présent chapitre 3.

En fin de procédure, ces mêmes organismes renvoient à l'autorité demanderesse, revêtu de la décision prise, un des exemplaires du bulletin modèle L.

En cas d'accord, ils font reprendre par la Gendarmerie le fascicule de mobilisation de l'agent et lui font remettre en échange un fascicule Y.

Pour sa part, le Directeur fait procéder à une mise à jour du fichier magnétique et transmettre à l'agent une notification lui signalant qu'il va se trouver en affectation collective de défense et qu'un fascicule Y lui sera remis par la Gendarmerie en échange de celui jusque là en sa possession.

Le bulletin modèle L est classé au "dossier de personnel" ; en cas de refus, le bulletin L est également classé au dossier de personnel, mais une demande confirmative peut être présentée à l'autorité militaire.

C - Fin de levée d'affectation militaire

Celle-ci peut intervenir :

a. soit par réaffectation militaire si les besoins des forces armées l'exigent. L'autorité militaire notifie dans ce cas la décision aux autorités de La Poste qui avaient demandé la levée d'affectation.

Le Directeur fait alors procéder à la mise à jour du fichier magnétique et classer dans le "dossier de personnel" de l'agent la notification reçue des services des Armées ;

(1) Cf. nomenclature des imprimés

b. soit à la suite d'une mutation ou promotion hors résidence.

Il est en effet jugé préférable dans cette situation de faire annuler la levée d'affectation militaire et de faire appel, s'il en est besoin pour l'intérêt du service, à un autre agent résidant à proximité du lieu d'emploi. Pratiquement, le Directeur cédant demande, par lettre portant toutes références utiles, l'annulation de la levée d'affectation militaire à l'autorité militaire qui gérait l'agent avant sa mutation ou promotion. Conjointement, s'il l'estime nécessaire, il appuie sa lettre d'une nouvelle demande d'affectation militaire au nom d'un agent remplissant, il va de soi, les conditions pour faire l'objet d'une levée d'affectation militaire.

Pour les mises à jour utiles du fichier magnétique et le classement des pièces reçues de l'autorité militaire, il convient de se reporter :

- . à l'alinéa "a" du présent article pour l'agent dont la levée d'affectation a été annulée,
- . au B du présent paragraphe 312 pour celui qui éventuellement a fait l'objet, en contrepartie, d'une levée d'affectation militaire.

313 - Procédure de classement en affectation collective de défense

Le classement en affectation collective de défense résulte désormais automatiquement pour tout agent masculin ou féminin, de son embauche à La Poste.

Dès lors, les dispositions qui régissent ledit classement sont notifiées aux personnels concernés dès leur appel à l'activité.

A cet effet, un imprimé n° 11 SD ⁽¹⁾ ⁽²⁾ est adressé par la direction dont relève l'agent à son établissement ou service d'affectation en même temps que l'imprimé n° 870-1 (2) (imprimé utilisé pour recueillir en vue de leur entrée au fichier magnétique de gestion, les éléments d'identification des situations militaires).

L'imprimé n° 11 SD comporte 2 volets détachables :

- . Le volet gauche 11.1 SD est destiné à l'information de l'agent quant aux conditions de classement dans l'affectation collective de défense et aux obligations dont est assortie cette affectation.
- . Le volet droit 11-2 SD, après avoir été signé par l'agent, sera renvoyé à la direction pour insertion dans le dossier individuel de personnel ; l'intéressé y reconnaîtra avoir été informé des obligations résultant du classement dans l'affectation collective de défense (aux termes des textes en vigueur, La Poste doit en effet être à même de justifier avoir notifié les dispositions relatives au classement en affectation collective à ses personnels).

Pour sa part, le responsable immédiat aura à porter dans le fichier de gestion tenue au niveau de l'établissement la date à laquelle a été faite à l'agent la notification concernant le régime de l'affectation collective de défense.

(1) Cet imprimé est utilisé lors de l'appel à l'activité des titulaires, stagiaires et contractuels employés au moins 6 heures par jour

(2) Cf. nomenclature des imprimés

314 - Fin du classement en affectation collective de défense

La fin du classement en affectation collective de défense intervient automatiquement lorsque les personnels intéressés :

- a. sont placés dans l'une des situations envisagées aux chapitres 1 et 2 du présent Recueil PZ ci-avant ;
- b. sont placés en affectation individuelle de défense au titre d'un organisme autre que La Poste.

Les fonctionnaires visés en "a" et "b" sont mis en possession, par les soins de la Gendarmerie, d'un fascicule de mobilisation et doivent, en cas de mobilisation ou dans l'une des éventualités prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, se conformer aux prescriptions portées sur ce fascicule.

Dans ces cas dont ils ont normalement connaissance, soit par l'intermédiaire du chef d'établissement, lui-même informé par l'agent (cas "a"), ou par l'autorité dont relève l'emploi de défense (cas "b"), les chefs de service doivent faire procéder aux mises à jour du fichier magnétique et veiller à ce que le fichier de gestion des bureaux aient reçu les correctifs utiles.

La radiation de l'affectation de défense à titre collectif intervient d'office également, à l'égard des personnels qui sortent des cadres pour quelque motif que ce soit.

315 - Modalités de mise en oeuvre de l'affectation collective de défense

L'appel des affectés collectifs de défense à leur emploi de défense normalement décidé par décret pris en Conseil des ministres est, en cas de rupture des communications avec le Gouvernement, prononcé par décision(s) du Haut fonctionnaire civil visé à l'article 23 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la Défense et qui, dans chaque zone, a compétence pour assurer notamment le contrôle des efforts non militaires prescrits en vue de la Défense (cf. [annexe n° 3](#) au présent chapitre 3, la liste des différentes zones de défense). Dans un cas comme dans l'autre, que la mesure fasse l'objet d'un décret ou d'une décision, l'appel peut être limité à certains secteurs d'activité, à certaines portions du territoire, ou à certains services ou organismes.

Dans la mesure où La Poste serait au nombre des secteurs visés par le décret ou la décision(s) mettant en oeuvre l'affectation collective de défense, l'appel des fonctionnaires dans leur emploi de défense prendrait effet de la date de publication du décret ou de la décision (s).

Les Directeurs dès qu'ils en seraient informés (par l'Administration en cas de décret) auraient alors :

- à faire procéder dans les bureaux et services de leur ressort à l'affichage d'un avis calqué sur le modèle donné en [annexe n° 4](#) au présent chapitre 3, et qui comporterait, outre la date et la référence du décret ou de la décision (s), le rappel des obligations de l'affecté de défense servant sous statut de défense ;
- à provoquer, pour chacun des fonctionnaires concernés, l'intégration au fichier magnétique de gestion, de la date d'incorporation dans le service de défense. La date à retenir, qui sera signalée par le chef immédiat (cf. *ci-après*), est celle du jour où le fonctionnaire se présente effectivement à son emploi de défense et à partir de laquelle il est placé sous statut de défense, situation dont les droits et obligations sont énoncés au paragraphe 31 du présent chapitre 3.

Pour leur part, les chefs immédiats, indépendamment de l'affichage de l'avis dont il est question ci-dessus et qui constitue une information générale, auraient à compléter cette information générale par une information individuelle des affectés collectifs de défense dont l'objet est de confirmer personnellement à chaque affecté collectif de défense son incorporation dans le service de défense et de lui rappeler ses obligations. Sur le plan pratique, l'information individuelle comporte l'établissement en triple exemplaire d'une pièce dont le modèle figure en [annexe n° 5](#) au présent chapitre 3. Ces trois exemplaires sont à signer par l'agent qui reconnaît ainsi avoir été informé ; l'un d'eux lui est remis, et l'un des deuxième et troisième exemplaires est conservé au niveau de l'établissement, tandis que l'autre est envoyé au Directeur qui y trouve la date d'incorporation à indiquer au fichier magnétique.

Toutes ces opérations sont à effectuer par le chef immédiat dans un délai de 15 jours à compter de l'incorporation.

316 - Cessation des services accomplis sous statut de défense

La fin du service de défense fait, comme sa mise en oeuvre, l'objet d'un décret ou d'une décision.

Pour ce qui les concerne, les Directeurs, dès qu'ils en sont informés (par l'Administration en cas de décret) ont :

- à faire procéder à l'affichage d'un avis dans l'ensemble de leurs services ;
- à faire entrer au fichier magnétique de gestion pour chacun des affectés de défense la date de cessation des services accomplis sous statut de défense (date fixée dans le décret ou la décision d'abrogation) ;
- à adresser dans le délai d'un mois au bureau du service national territorialement compétent l'un des deux exemplaires de la feuille de renseignements (cf. [annexe n° 6](#) au présent chapitre 3) reçue des chefs immédiats et qui précise notamment les dates de début et de fin du temps pendant lequel l'assujetti a été placé sous statut de défense (le second exemplaire est conservé au niveau du Directeur).

Pour leur part, les chefs immédiats gardent au niveau de l'établissement un des trois exemplaires de la feuille de renseignements ci-dessus visée qu'ils ont dû, pour chaque agent en cause, établir dans le délai de 15 jours à partir de la cessation des services.

Ils ont aussi à inscrire la date de fin du service de défense sur la carte du service national ou le livret individuel des fonctionnaires concernés ainsi que dans le fichier de gestion tenu dans l'établissement au nom de chaque intéressé.

32 - L'AFFECTATION INDIVIDUELLE DE DEFENSE

320 - Généralités

Cette procédure concerne les assujettis au service national appelés à exercer en cas de mobilisation ou de menace un emploi distinct de leur emploi habituel notamment pour pourvoir aux besoins en personnels des services créés pour la protection et le secours des populations civiles ou pour renforcer les effectifs des corps, directions et services de l'Etat.

Pour ce qui la concerne, La Poste n'a pas recouru à cette procédure pour compléter ses moyens en personnels par des assujettis relevant d'autres secteurs d'activité (cf. *paragraphe 31 du présent chapitre, ci-avant*).

Dans cette situation, il n'est traité ci-après que du cas de personnels de La Poste appelés, dans les éventualités de mobilisation ou de menace, à servir dans des emplois ne relevant pas de La Poste, essentiellement dans des services de protection civile ⁽¹⁾.

L'affectation individuelle de défense peut être prononcée pour des personnels :

- dans l'une des situations décrites aux chapitres 1 et 2 du présent Recueil PZ, ci-avant, et pourvus ou non d'une affectation militaire ;
- non soumis aux obligations du service national.

321 - Procédure de classement d'agents en affectation individuelle de défense dans des emplois ne relevant pas de La Poste

Dans le cadre de cette procédure, La Poste a à formuler un avis, conforme ou non, à la rubrique prévue sur la demande d'affectation individuelle de défense reçue de l'autorité dont relève l'emploi de défense (bulletin modèle A ou B ⁽²⁾ suivant que l'agent est soumis ou non aux obligations du service national).

Les Directeurs de La Poste qui reçoivent ces demandes sont les mêmes que ceux habilités à formuler des demandes de levée d'affectation militaire.

Avant de mentionner l'avis à donner, ils ont à saisir de l'affaire les services compétents de La Poste, en notant la suite qui leur paraît devoir être réservée au dossier, compte tenu de la situation, en cas de guerre, des effectifs du grade pour les services de leur ressort.

En effet, la transmission au service compétent de La Poste est nécessaire car la situation du grade peut se présenter différemment au plan national et partant, autoriser l'adoption d'un autre point de vue.

Quand l'avis a été arrêté, suite à la consultation du service compétent de La Poste, les bulletins A ou B complétés par cet avis sont renvoyés à l'autorité dont ils émanent.

Dans le cas où, suite à un avis conforme, la procédure a été favorablement poursuivie, le chef de service initialement saisi reçoit de l'autorité demanderesse un bulletin A ou B revêtu de la décision portant affectation individuelle de défense.

Il lui appartient alors :

- de faire procéder à la mise à jour du fichier magnétique ;
- de faire classer le bulletin A ou B au dossier de personnel de l'agent ;
- de faire procéder à la mise à jour du fichier de gestion au niveau de l'établissement d'utilisation de l'agent, lequel, pour sa part, se verra remettre par la Gendarmerie un fascicule de mobilisation le classant dans l'affectation individuelle de défense.

(1) Bien entendu toutes directives seraient données aux services et ultérieurement intégrées au Recueil PZ, si La Poste envisageait dans l'avenir pour renforcer, par des personnels ne relevant pas de La Poste, ses effectifs en cas de crise, de faire application de la procédure de l'affectation individuelle ou de toute autre possibilité également offerte par les textes en vue d'atteindre au même objectif.

(2) Cf. nomenclature des imprimés

322 - Radiation de l'affectation individuelle de défense d'agents dans des emplois ne relevant pas de La Poste

Cette radiation peut intervenir :

- a) du fait de l'autorité militaire lorsque les besoins des forces armées l'exigent ;
- b) à l'initiative de l'autorité responsable de l'emploi de défense qui peut estimer que les besoins de la défense ne justifient plus cette affectation ou, lorsque l'agent ayant changé de résidence, juge préférable de faire appel à une personne résidant à proximité du lieu d'emploi ;
- c) à la demande du Directeur de La Poste, s'il est estimé nécessaire de revenir sur l'avis favorable précédemment donné.

Dans le cas "a", le chef de service de La Poste est informé de la radiation par une note reçue de l'autorité dont relève l'emploi de défense.

Dans l'éventualité "b", le service de La Poste reçoit de l'autorité dont relève l'emploi de défense un bulletin de radiation conforme au modèle D ⁽¹⁾.

Enfin dans la situation "c", il appartient au Directeur de La Poste, d'adresser à l'autorité dont relève l'emploi de défense une demande motivée comportant toute indication nécessaire pour l'identification de l'intéressé, la date et la référence de la décision d'affectation. Ultérieurement, en cas d'acceptation, il est accusé réception en provenance de cette autorité d'un bulletin D revêtu de la décision portant radiation. En cas de refus, après expiration d'un délai d'un an, une nouvelle demande peut être formulée, laquelle doit être obligatoirement agréée.

Dans tous ces cas, il appartient au Directeur de faire effectuer la mise à jour du fichier magnétique et du fichier de gestion tenue au niveau de l'établissement et de faire classer les documents reçus au dossier de personnel de l'agent intéressé, auprès duquel l'autorité militaire fait procéder aux mise en place, échange ou retrait nécessaires des moyens de rappel (fascicule de mobilisation).

323 - Mise en oeuvre de l'affectation individuelle de défense

Comme déjà indiqué (*cf. paragraphe 320 ci-avant*), cette procédure ne vaut que pour les agents de La Poste affectés individuels de défense dans un emploi ne relevant pas de La Poste (ex : services de protection civile). Ceci rappelé, la tâche des services de La Poste serait simplifiée en cas de mise en oeuvre de l'affectation individuelle de défense car les opérations liées à l'incorporation et à la cessation des services accomplis sous statut de défense incomberaient aux organismes responsables des emplois de défense. Les documents de gestion (fichier d'établissement et fichier magnétique) devraient toutefois être servis en ce qui concerne la période passée hors de La Poste sous statut de défense par les agents intéressés qui auraient, à cet effet, à informer leur chef immédiat de la date de leur incorporation et ensuite de celle de la cessation des services accomplis sous statut de défense.

A noter aussi que, suivant la nature et la gravité des circonstances à l'origine de la mise en oeuvre de l'affectation individuelle de défense, l'appel à l'emploi de défense peut viser la totalité ou seulement une fraction des affectés individuels de défense d'un secteur déterminé.

(1) Cf. nomenclature des imprimés

C'est pourquoi la mise en oeuvre de l'affectation individuelle de défense comporterait, outre la publication d'un décret ou d'une décision, le recours à des procédures spéciales permettant un rappel sélectif des personnels qui seraient informés, soit par la diffusion, sur le plan général, d'avis de mobilisation, soit, à titre individuel, par la distribution d'ordres de rappel par les soins de la Gendarmerie.

Dans le premier cas, auraient à répondre les détenteurs de fascicule de mobilisation dont les lettres caractéristiques correspondent à celles figurant sur l'avis de mobilisation.

Dans le second cas, se verraient remettre un ordre de rappel les personnels affectés dans des emplois de défense relevant de corps qu'il a été décidé de mettre sur pied ou de renforcer et identifiés par des numéros de lots.

Dans cette situation, le service compétent de La Poste pour sa part, en vue de l'information par voie d'affichage des agents concernés, signalerait la publication du décret, et, le cas échéant, celle de l'avis de mobilisation aux chefs de service qui, au cas où la mesure aurait fait l'objet d'une décision émanant d'un Haut fonctionnaire civil, auraient, dans les zones visées, à assurer directement l'information des personnels intéressés.

ANNEXE N° 1

Avertissement

La liste figurant ci-dessous a été actualisée, en fonction de la création, de la disparition, et de la nouvelle dénomination de certains services de La Poste.

LISTE DES AUTORITES ADMINISTRATIVES DE LA POSTE HABILITEES A INTERVENIR DANS LES PROCEDURES D'AFFECTION DE DEFENSE

Le Secrétaire Général du Siège

Le Directeur délégué pour les personnels des délégations territoriales et des services relevant directement des délégations territoriales (Centres Régionaux des Services Financiers).

Le Directeur de La Poste de Corse

Les Directeurs de La Poste pour les personnels ne relevant pas du Directeur délégué (directions départementales - bureaux de Poste, SCI...)

SERVICES A COMPETENCE NATIONALE ET SERVICES RATTACHES A UN SERVICE A COMPETENCE NATIONALE, A UNE DELEGATION OU A UNE DIRECTION NATIONALE

- Direction des approvisionnements de La Poste
- Direction des centres financiers nationaux de La Poste
- Direction des centres financiers de La Poste en Ile-de-France
- Direction des Colis et du Transport
- Direction du réseau routier et de la messagerie
- Direction opérationnelle du courrier international
- Direction des services comptables franciliens de La Poste
- Service de l'imprimerie des timbres-poste et des valeurs fiduciaires
- Service informatique des services financiers de La Poste
- Service d'ingénierie et de vente des timbres-poste et des produits philatéliques
- Service de maintenance des installations de La Poste
- Service national des timbres-poste et de la philatélie
- Service de recherche technique de La Poste

DIRECTIONS NATIONALES

- Direction du Contrôle Général et de l'Audit
- Direction d'exploitation du courrier
- Direction informatique du courrier
- Direction de l'Ingénierie des Systèmes d'Information et des Télécommunications
- Direction nationale de l'immobilier
- Direction de l'organisation et de l'informatique des services financiers
- Direction de l'Organisation de la Maintenance Industrielle
- Direction de la production informatique
- Direction du Support et de la Maintenance
- Direction Nationale de la Formation
- Service de développement informatique
- Direction de la Réglementation des Ressources Humaines/Direction des Opérations des Ressources Humaines

DIRECTION DE LA POSTE D'OUTRE-MER

ANNEXE N° 2

Désignation de l'armée	Situation militaire de l'intéressé	
	OFFICIER OU ASPIRANT	SOUS-OFFICIER OU MILITAIRE DU RANG
Armée de terre	Commandant de la circonscription militaire de défense qui administre l'intéressé	Bureau du service national d'administration de l'intéressé
Marine nationale	Direction du personnel militaire de la marine	Bureau maritime des matricules de Toulon
Armée de l'Air	Centre Administratif des réserves de l'armée de l'air	Centre mobilisateur d'administration de l'intéressé
Service de santé des armées	Direction centrale du service de santé des armées (a)	<i>Terre</i> : Bureau du service national d'administration de l'intéressé <i>Mer</i> : Bureau maritime des matricules de Toulon <i>Air</i> : Centre administratif réserves de l'armée de l'air
Service des essences des armées	Direction centrale du service des essences des armées	Bureau du service national d'administration de l'intéressé
Délégation générale pour l'armement	Direction des personnels et des affaires générales de l'armement (b)	
Gendarmerie (c)	Légion de gendarmerie du domicile de l'intéressé	Légion de gendarmerie du domicile de l'intéressé

(a) Pour les médecins, pharmaciens chimistes, vétérinaires biologistes, dentistes et officier du corps technique administratif du service de santé.

(b) Pour les ingénieurs de l'armement, ingénieurs des études techniques, etc...

(c) Pour les seuls réservistes issus de la gendarmerie, les autres réservistes ayant une affectation de mobilisation dans la gendarmerie étant administrés par leur armée ou service d'origine.

La défense

ANNEXE n° 2 (suite)

ORGANISMES DE L'ARMEE DE TERRE AUXQUELS DOIVENT ETRE ADRESSEES LES DEMANDES DE LEVEE D'AFFECTION MILITAIRE

Pour tous les réservistes (Officiers, Sous-officiers et hommes de rang), c'est la résidence domiciliaire qui détermine l'organisme militaire auquel la demande doit être adressée.

- 1) Tous les officiers de réserve sont gérés par les circonscriptions militaires de défense
- 2) Tous les sous-officiers et militaires sont gérés par les bureaux du service national dont dépend la résidence

Régions militaires de défense	Circonscriptions militaires de défense de	Régions administratives	Département
ATLANTIQUE BP 23 33998BORDEAUX ARMEES	RENNES - 35998 RENNES ARMEES LIMOGES - Caserne de la Visitation 87031 LIMOGES CEDEX	Haute-Normandie Basse-Normandie Bretagne Pays de Loire Centre Poitou-Charentes Limousin	Eure, Seine-Maritime Calvados, Manche, Orne Finistère, Côtes d'Armor, Ile-et-Vilaine, Morbihan Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée Cher, Indre, Loiret, Indre-et-Loire, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher
MEDITERRANEE 23, Place Carnot 69998 LYON ARMEES	BORDEAUX - 33998 BORDEAUX ARMEES MARSEILLE - Caserne AUDEAOD 13998 MARSEILLE ARMEES LYON - 23 Place Carnot 69998 LYON CARNOT	Aquitaine Midi-Pyrénées Languedoc Roussillon Provence-Alpes Côte d'Azur Corse Rhône-Alpes Auvergne	Dordogne, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Lot-et-Garonne Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot-et-Garonne, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne
NORD-EST BP 15 57998 METZ ARMEES	LILLE - 59998 LILLE ARMEES METZ - 57998 METZ ARMEES BESANCON - 62 rue Bersot Quartier Ruty - 25031 BESANCON CEDEX	Nord-Pas-de-Calais Picardie Alsace Lorraine Champagne-Ardenne Bourgogne Franche-Comté	Nord, Pas-de-Calais Aisne, Oise, Somme Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges Ardennes, Aube, Haute-Marne, Marne Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne, Doubs, Jura, Haute-Saône Territoire de Belfort
COMMANDEMENT MILITAIRE D'ILE-DE-FRANCE BP 201 - 00488 ARMEES		Ile-de-France	Paris, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val d'Oise, Val-de-Marne, Yvelines

ANNEXE N° 2 (SUITE ET FIN)

**Centre Mobilisateur - Air
auquel doivent être adressées les demandes de levée d'affectation militaire**

Centre des Réserves de l'Armée de l'Air
(CARAA - 31 - 510)
BP 409
28018 CHARTRES CEDEX

ANNEXE N° 3

ZONES DE DEFENSE

ARTICULATION CIVILO-MILITAIRE

Le territoire métropolitain est découpé en 9 zones de défense (ZD) dans le cadre desquelles sont coordonnés les efforts civils et militaires de défense.

La zone de défense a les limites territoriales de la CMD.

La zone de défense de Paris a les limites territoriales du CM.IDF.

COMPOSITION DES ZONES DE DEFENSE (ZD)

La ZD correspond à la CMD, seul niveau de déconcentration territoriale.

DESIGNATION DES ZD	REGIONS CORRESPONDANTES	DESIGNATION DES ZD	REGIONS CORRESPONDANTES
Zone de Paris	Ile-de-France	Zone Sud (Siège Marseille)	Corse Languedoc-Roussillon Provence-Alpes-Côte d'Azur
Zone Nord (Siège Lille)	Nord-Pas-de-Calais Picardie	Zone Sud-Est (Siège Lyon)	Auvergne Rhône-Alpes
Zone Ouest (Siège Rennes)	Basse-Normandie Bretagne Haute-Normandie Pays-de-la-Loire	Zone Centre-Est (Siège Dijon)	Bourgogne Franche-Comté
Zone Centre-Ouest (Siège Orléans)	Centre Limousin Poitou-Charentes	Zone Est (Siège Metz)	Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

RESPONSABILITES

- Le général commandant la CMD est conseiller du préfet de zone pour la défense. En cas de mise en oeuvre de la défense opérationnelle du territoire (DOT), le général commandant la CMD devient commandant de zone et assure alors la responsabilité de la défense militaire terrestre (DMT) et les attributions interarmées afférentes.
- Le général commandant la CMD peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux délégués militaires départementaux (DMD). Le DMD est conseiller du préfet pour la défense.
- Les commandants de circonscription et de groupement de gendarmerie assistent les préfets pour ce qui concerne la participation de la gendarmerie aux missions de défense civile.

ANNEXE N° 4

(MODELE)

MISE EN OEUVRE DE L'AFFECTATION DE DEFENSE

(Un décret n° du)

- (1) (Une décision en date du) vient de décider
(du haut fonctionnaire civil de la zone)
la mise en oeuvre de l'affectation de défense.

La mesure prend effet du

S'agissant de La Poste sont concernés :

- (a) Les agents qui sont affectés collectifs de défense (agents masculins et féminins
(non pourvus d'une affectation militaire ou d'une affectation individuelle
(de défense au titre d'un autre organisme)
- (2) (
- (
- (b) Les agents affectés individuels de défense dans des emplois relevant
(des organismes extérieurs à La Poste indiqués ci-après (3)

Il est souligné que le fonctionnaire affecté collectif ou individuel de défense est, au même titre que celui appelé sous les drapeaux, au service de la Nation. Il est placé sous statut de défense dès sa présentation effective à son emploi de défense (emploi de La Poste habituel pour l'affecté collectif, emploi non rattaché à La Poste pour l'affecté individuel).

Dans cette situation, il doit se considérer comme mobilisé et est justiciable à la fois des tribunaux des forces armées et de la discipline propre à l'organisme dont relève l'emploi de défense.

(1) Ne laisser subsister que la mention relative au texte intervenu

(2) L'avis à afficher comportera les deux rubriques "a" et "b" ou seulement l'une d'elles selon la portée du décret ou de la décision

(3) Le service compétent de La Poste donnerait à cet égard, à l'occasion de la notification du décret, toutes informations utiles aux Directeurs qui auraient à opérer directement à leur niveau les adaptations utiles dans le cas où la mise en oeuvre de l'affectation de défense aurait été prononcée par une décision d'un haut fonctionnaire civil.

ANNEXE N° 5

(MODELE RECTO)

Cachet du bureau, centre
ou service

.....
.....
.....

FICHE D'INCORPORATION DANS LE SERVICE DE DEFENSE

Référence :

Instruction n° 1800 SGDN/AC du 2 août 1977 (art.7)

M.
né le à
employé par La Poste en qualité de (1)
..... au (2)

et classé dans l'affectation collective de défense, a été incorporé dans le service de défense et placé sous statut de défense au sein de La Poste, le (3).

Les principales obligations résultant de cette incorporation sont rappelées au verso du présent document.

Reçu un exemplaire du
présent document

à le

Signature de l'intéressé,

Fait à le

Signature et qualité du signataire

(4)

.....

(5)

(1) grade pour les titulaires et stagiaires, qualité pour les non-titulaires

(2) bureau, centre ou service d'attache

(3) date de la présentation à l'emploi de défense assigné (article 4 de l'Instruction 1800 du 2 août 1977)

(4) chef immédiat ou son représentant

(5) griffe du bureau ou service.

Nota : Ce document doit être établi, en trois exemplaires, sur papier à en-tête du bureau, centre ou service.

Un exemplaire est remis à l'intéressé qui doit le conserver avec ses documents relatifs au Service national.

Un exemplaire doit être conservé par le chef immédiat.

Un exemplaire est adressé au Directeur.

ANNEXE N° 5 (SUITE ET FIN)

(MODELE VERSO)

**Principales obligations de l'affecté collectif
de défense servant sous statut de défense**

Il est rappelé que l'incorporation dans le service de défense entraîne, pour les personnels affectés de défense, alors placés sous statut de défense, les principales obligations énumérées ci-après :

1 - Le citoyen affecté de défense est, au même titre que celui appelé sous les drapeaux, au service de la Nation.

Il doit se considérer comme mobilisé, totalement et en permanence, dans l'emploi de défense auquel il est affecté.

2 - Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 ci-après, il lui est interdit de quitter le service ou l'organisme qui l'emploie sans autorisation du chef immédiat. Une absence irrégulière de son poste de travail est passible de sanctions disciplinaires.

3 - Il est justiciable des tribunaux des forces armées pour les infractions définies par le code de justice militaire. En particulier, s'il quitte son emploi sans ordre ou sans autorisation régulière, il peut être poursuivi sous le chef de désertion.

4 - Il peut de même être poursuivi en cas de faute grave, notamment sous le chef d'abandon de poste ou de refus d'obéissance en cas de cessation collective de travail, concertée ou non.

5 - Sous ces réserves, l'incorporation dans le service de défense ne modifie pas les dispositions applicables en matière de rémunérations, de conditions de travail, de sécurité sociale et de discipline propres à La Poste.

6 - En cas de contestation avec La Poste sur un des sujets visés au paragraphe précédent, il dispose des voies de recours habituelles devant les tribunaux administratifs.

7 - Dans le cas où il reçoit une affectation militaire ou est appelé pour rejoindre un emploi de défense hors de La Poste, il doit :

- prévenir son Directeur sous-couvert de son chef immédiat ;
- se conformer aux ordres reçus.

ANNEXE N° 6

(MODELE)

Cachet du bureau,
centre ou service**FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA MISE SOUS STATUT DE DEFENSE
D'UN AFFECTE COLLECTIF DE DEFENSE**

Références :

1. Instruction n° 1800 SGDN/AC du 2 août 1977 (art.10 et 11)
(décret n° du publié au Journal officiel du (1)
2. (décision en date du du haut fonctionnaire civil de la zone (1) (a)
(décret n° du publié au Journal officiel du (2)
3. (décision en date du du haut fonctionnaire civil de la zone (2) (a)

Je soussigné (3)
représentant La Poste,
atteste que :

M. (4)

né le à

Numéro d'immatriculation au recrutement (5)

demeurant (6)

a été incorporé dans le service de défense le (7)

(8) a cessé d'être placé sous statut de défense le

(8) a été transféré le à (9)

..... (10)

Transmis à M.le Commandant du bureau du Service national de
.....

Le

(date, qualité administrative
et signature du chef de service
ou de son représentant).....
(cachet de la direction)

(1) Décret ou décision mettant en oeuvre l'affectation collective de défense (La Poste étant au nombre des secteurs d'activité visés par le texte)

(2) S'il y a lieu, décret ou décision abrogeant le décret ou la décision susvisé

(3) Nom, prénoms et qualité administrative du chef immédiat ou de son représentant

(4) Nom et prénoms de l'intéressé

(5) Ce numéro est indiqué sur la carte du Service national ou le livret individuel de l'intéressé

(6) Adresse complète du domicile de l'intéressé

(7) Date de la présentation effective à l'emploi de défense

(8) Suivant le cas - le transfert vise le cas où l'agent exerce un nouvel emploi dans un service ou organisme dans lequel l'affectation collective de défense a pris effet

(9) Désignation du service dans lequel l'intéressé est transféré (ex.en cas de détachement)

(10) Renseignements complémentaires s'il y a lieu (blessures, accidents, etc ...)

a) Ne laisser subsister que la mention relative au texte intervenu.